

DROIT EUROPEEN DES DECHETS **Jurisprudence nationale**

Réponse française au questionnaire

VOLET A

Utilisation comme matériau de remblaiement de mâchefer d'une usine d'incinération

Un groupement de communes exploite une usine d'incinération des ordures ménagères. Les cendres et résidus (mâchefer) d'incinération sont utilisés comme matériaux de remblaiement pour la construction d'une route. La cour d'appel juge que le dépôt de ces matériaux est un stockage de déchets soumis à autorisation pour des motifs tenant à l'intention de l'exploitant de l'usine d'incinération :

“il résulte clairement des déclarations de X. que la volonté du syndicat intercommunal de l'agglomération de Chambéry (l'exploitant) était de stocker des déchets en provenance de l'usine d'incinération et non pas de fournir des matériaux de remblaiement à la commune de Y.; que l'opération de remblaiement n'a été que secondaire, que les rebuts n'ont d'ailleurs pas été vendus à la commune”

(Cour d'appel Grenoble, chambre de l'instruction, 17 septembre 1993, Germain (Cour de cassation, chambre criminelle 17 janvier 1995, n° 93-84.699).

Naufrage d'un navire

L'abandon doit être volontaire pour caractériser le déchet. N'est pas un déchet le fioul échappé d'un navire qui fait naufrage. Une solution qui n'est peut-être pas en harmonie avec la jurisprudence de la CJCE (07/09/2004 C-1/03)

(Cour d'appel de Rennes 13 février 2002, Commune de Mesquer c/ SA Total Raffinage Distribution, req. N° 00/08026).

Importation de boues de station d'épuration aux fins d'épandage sur des terres agricoles

Une société allemande a notifié à l'autorité française compétente deux transferts de boues de station d'épuration destinées à l'épandage sur des terres agricoles. L'administration française a formulé une objection tenant à la superficie insuffisante des exploitations agricoles destinataires au regard du volume des boues transférées. La société allemande a demandé au juge administratif d'annuler la décision d'opposition au transfert.

Selon le juge administratif, il résulte de la liste établie par la décision de la Commission européenne du 20 décembre 1993, prise en application de l'article 1^{er} de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, que sont des déchets les boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (rubrique 19.08.05).

La directive 75/442 doit toutefois être conciliée avec la directive 86/278/CEE du 12 juin 1986

relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. La CJCE par son arrêt du 28 mars 1990 (aff. c6 206-88 et C-207/88) a dit pour droit que "la notion de déchet ne doit pas s'entendre comme excluant les substances ou objets susceptibles de réutilisation économique". Il résulte de l'interprétation du droit communautaire comme des dispositions combinées de la directive 86/278 et de la directive 75/442 modifiée par la directive 91/156 que "si les boues d'épuration utilisées en agriculture ne sont pas normalement soumises aux dispositions de la directive du 15 juillet 1975, en tant qu'elles sont utilisées comme matières fertilisantes par épandage sur des sols agricoles, elles n'en répondent pas moins à la définition de la notion de déchet donnée par cette directive, ce qui entraîne par là même leur soumission en cas, notamment de transfert d'un Etat membre de la Communauté européenne à un autre, aux dispositions du règlement du 1^{er} février 1993".

Ce règlement prévoit lui-même que sont exclus de son champ d'application les transferts de déchets mentionnés à l'article 2 paragraphe 1 point b) de la directive 75/442 lorsqu'ils sont déjà couverts par une autre législation pertinente. La directive du 12 juin 1986, dont le but est de réglementer l'usage des boues d'épuration en agriculture de manière à éviter les effets nocifs sur les sols, la végétation, les animaux et l'homme, tout en encourageant leur utilisation correcte n'est pas une législation pertinente au sens de l'article 1^{er} point 2 du règlement du 1^{er} février 1993 qui régit la surveillance et le contrôle des transferts de déchets, même lorsqu'ils sont destinés à être valorisés.

La circonstance que les boues soient conformes à la norme NFU 44-041 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 29 août 1998 pris pour la transposition en droit interne de la directive du 12 juin 1986 est donc sans incidence sur l'application des dispositions du règlement du 1^{er} février 1993.

(Conseil d'Etat 3 mars 2000, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, n° 188328).

VOLET B

Article 1 (a)

1. Signification du terme "abandon"

Problème posé par l'abandon involontaire (naufrage d'un navire et perte de la cargaison cf volet A)

3. Sous-produits et résidus

Stockage d'oxyde d'uranium appauvri -réutilisation future incertaine

L'oxyde d'uranium appauvri, s'il est issu du traitement par séparation isotopique de l'uranium naturel pour la production de l'oxyde d'uranium enrichi, lequel, par sa concentration accrue en matière fissile est un combustible des réacteurs à eau pressurisée, reste susceptible d'être à son tour enrichi par un procédé de même nature et pour le même usage. La circonstance que l'utilisation de l'oxyde d'uranium appauvri puisse être différée en considération de données notamment économiques n'est pas de nature à faire regarder cette substance comme un déchet.

(Conseil d'Etat 23 mai 2001, Association pour la défense de l'environnement du pays aredien et du Limousin, n° 201938).

4. Récupération totale

L'utilisation de cendres de station d'incinération comme remblai n'est pas une récupération totale faisant perdre à ces substances le caractère de déchets
cf supra Cour d'appel de Grenoble, chambre de l'instruction, 17 septembre 1993, Germain

6. Fin des déchets et recyclage

Stockage de ferraille - réutilisation dans un nouveau processus de production

Le stockage d'une citerne, de tôles, de cuves et de tubes métalliques, de véhicules à l'état d'épaves est un stockage de déchets, même si ces éléments métalliques sont utilisés pour la construction de serres et de chaudières.

(Cour de cassation, chambre criminelle, 1^{er} février 1995, Faure, n° 94-80.908)

7. Le rôle des juristes

La définition du déchet dans la loi française est la suivante :

Article L 541-1 du Code de l'environnement (issu d'une loi du 15 juillet 1975)

“II - Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon”.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier si les substances en cause sont des déchets au regard de ce texte interprété conformément à la définition résultant de la directive 75/442.

Article 2 (1) (b) - Autre législation

Combinaison du règlement du 1^{er} février 1993 sur le contrôle des transferts de déchets et de la directive du 12 juin 1986 sur la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (cf volet A : Conseil d'Etat 3 mars 2000, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement).

Article 4 - Objectif général de la directive

Engage la responsabilité de l'Etat à l'égard des riverains la carence des services préfectoraux à assurer le respect de la législation sur les installations classées (obligation d'autorisation préalable, assortie de conditions techniques de fonctionnement imposée pour l'exercice des activités polluantes et notamment pour les centres de stockage de déchets) relative à une décharge industrielle suspendue pendant 10 ans et laissées sans surveillance par son exploitant (Tribunal administratif de Lyon 19 octobre 1993, Commune de Dardilly, req. n° 89-430-47).

La transposition en droit français de la législation relative à l'élimination des huiles usagées a donné lieu à un abondant contentieux devant les juridictions pénales. Dans sa rédaction initiale le décret du 21 novembre 1979, soumettait à un agrément les activités de ramassage et d'élimination des huiles usagées. Son article 3 prévoyait que les détenteurs de tels déchets devaient, soit les remettre aux ramasseurs agréés, soit les transporter eux-mêmes pour les

mettre à disposition d'un éliminateur agréé, soit pourvoir eux-mêmes à leur élimination dans leurs propres installations sous réserve d'avoir été agréés à cette fin. Pour satisfaire aux exigences de la CJCE (7 février 1985, Commission c/ République française aff C-173/83) qui estimait que la circonstance que la revente d'huiles usagées aux ramasseurs et éliminateurs agréés dans un autre Etat membre ne fût pas expressément prohibé - à supposer même que fût admissible l'argument du gouvernement français selon lequel ce qui n'est pas interdit est licite - ne suffisait pas à écarter toute incertitude sur l'état du droit, ce qui pouvait avoir un effet dissuasif sur les courants d'exportation. Le décret du 21 novembre 1979 a été modifié par plusieurs décrets des 29 mars 1985, 24 mars et 31 août 1989, qui ont expressément ajouté aux options ouvertes aux détenteurs d'huiles usagées la faculté de les transporter eux-mêmes afin de les remettre à un éliminateur ou un ramasseur agréé dans un autre Etat membre. La Cour de cassation, chambre criminelle a estimé que ces nouvelles règles nationales ne portaient pas atteinte à la libre circulation des marchandises (28 novembre 1991, Renaudier, n° 90-84.174).

Article 7 - Plans de gestion et permis

L'administration ne peut pas autoriser l'exploitation d'un incinérateur de déchets ménagers si le plan départemental d'élimination prévoit que chaque unité doit avoir une capacité de traitement correspondant à une aire géographique déterminée (en l'occurrence 50.000 tonnes par an) et que le projet litigieux concerne un incinérateur d'une capacité de 120.000 tonnes par an.

(Tribunal administratif de Montpellier, 20 mai 1998, Les Verts Languedoc-Roussillon et autres c/ Préfet de l'Hérault (BDEI 2/1999.25))